

Parc du canal de Soulanges

Modifications aux règlements généraux27 mars 2025 – proposition au conseil d'administration – **adoptée**

<i>Version adoptée antérieure – 16 mai 2023</i>	<i>Modifications proposées et adoptées – 27 mars 2025</i>
<p>SECTION 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article 15 Composition Le conseil d'administration du PCDS est composé de huit (8) membres votant et trois (3) membres non-votant. Les membres proviennent des catégories suivantes :</p> <p>Membres municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sièges #1 : direction générale de la municipalité de Pointe-des-Cascades; • Sièges #2 : direction générale de la municipalité des Cèdres; • Sièges #3 : direction générale de la municipalité de Coteau-du-Lac; • Sièges #4 : direction générale de la municipalité de Les Coteaux; <p>Lors d'une assemblée générale, dans le cas où les sièges corporatifs #1 à #4 demeurent vacants, les autres membres municipaux peuvent déposer leur candidature.</p> <p>Membres corporatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sièges #5 : membre corporatif - secteur tourisme - loisir; • Sièges #6 : membre corporatif - secteur fluvial; • Sièges #7 : membre corporatif - secteur culture - patrimoine; • Sièges #8 : membre corporatif - tous secteurs confondus; <p>Lors d'une assemblée générale, dans le cas où les sièges corporatifs #5, #6 et #7 demeurent vacants, les autres membres corporatifs peuvent déposer leur candidature.</p> <p>Membres citoyens (sans droit de vote) :</p>	<p>SECTION 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article 15 Composition Le conseil d'administration du PCDS est composé de huit (8) membres votant et trois (3) membres non-votant. Les membres proviennent des catégories suivantes :</p> <p>Membres municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sièges #1 : direction générale de la municipalité de Pointe-des-Cascades; • Sièges #2 : direction générale de la municipalité des Cèdres; • Sièges #3 : direction générale de la municipalité de Coteau-du-Lac; • Sièges #4 : direction générale de la municipalité des Coteaux; <p>Lors d'une assemblée générale, dans le cas où les sièges corporatifs #1 à #4 demeurent vacants, les autres membres municipaux peuvent déposer leur candidature.</p> <p>Membres corporatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sièges #5 : membre corporatif - secteur tourisme - loisir; • Sièges #6 : membre corporatif - secteur culture - patrimoine; • Sièges #7 : membre corporatif - tous secteurs confondus; • Sièges #8 : membre corporatif - tous secteurs confondus; <p>Lors d'une assemblée générale, dans le cas où les sièges corporatifs #5 et #6 et #7 demeurent vacants, les autres membres corporatifs peuvent déposer leur candidature.</p> <p>Membres citoyens (sans droit de vote) :</p>

- Siège #9 : membre citoyen;

Membres accompagnateurs (sans droit de vote):

- Sièges #10 : direction générale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- Sièges #11 : direction générale de Développement Vaudreuil-Soulanges.

SECTION 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours suivant la réception de cet avis aux lieu, jour et heure fixés par lui.

- Siège #9 : membre citoyen;

Sont aussi présents au conseil :

Dirigeant non-membre :

- Directeur(trice) général(e) du Parc du canal de Soulanges

Accompagnateurs régionaux (observateurs) :

- Direction générale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- Direction générale de Développement Vaudreuil-Soulanges.

SECTION 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les (4) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours suivant la réception de cet avis aux lieu, jour et heure fixés par lui.